



Arrêt

n° 198 043 du 16 janvier 2018
dans l'affaire X/ I

En cause : 1. X
2. X agissant en qualité de tuteur légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X et X agissant en qualité de tuteur légal de X, lesquels déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM et par M. N. SWYNGEDOUW, tuteur, qui assiste la deuxième partie requérante et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne N.K.C. (ci-après « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre petit-fils, J.E.D. (CGRA : xx/xxxxx et OE : xxxxxxx).

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et vous avez toujours vécu à Kinshasa.

Votre fille, D.M., décède en donnant naissance à son fils, J.E.. Vous vous occupez de votre petit-fils depuis lors.

Vous travaillez au domicile (la Gombe) de votre oncle maternel, F.M., qui est militaire. Vous lui préparez à manger lorsqu'il revient à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, votre oncle, F.M., revient de la guerre en disant qu'il veut renverser le Président Kabila. Il vous informe qu'il fomente un coup d'Etat et vous avertit qu'en cas d'échec on viendra vous arrêter. Vous apprenez par la suite qu'il a échoué et qu'il a pris la fuite vers Brazzaville. Vous précisez qu'il a été arrêté au Congo Brazzaville et que le chef de l'Etat a demandé son rapatriement vers Kinshasa. Vous dites que suite à son arrestation des enquêtes ont été menées afin de savoir qui sont les gens avec qui il se réunissait. Par peur des représailles, vous fuyez avec votre petit-fils.

Vous vous rendez chez votre frère dans la province du Bas-Congo, à Inga.

Au mois d'août 2014, vous vous rendez en Italie avec votre église de réveil « Bonne nouvelle ». Vous utilisez un passeport qui n'est pas le vôtre. Vous y restez une semaine puis vous revenez au Congo où vous reprenez vos activités.

Vous êtes ensuite allée chez des amis à Matete dans le courant du mois de juillet. Vous y restez un mois avant de quitter votre pays.

Le 27 décembre 2015, vous quittez Kinshasa par avion, avec des documents d'emprunt pour rejoindre la Belgique où vous introduisez une demande d'asile.

Vous êtes accompagnée de votre petit fils, J.E.D.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre vos autorités en raison du coup d'Etat manqué de votre oncle maternel, F.M., en 2012. Vous dites que vous êtes recherchée car vous travailliez pour ce dernier.

Toutefois, les importantes contradictions et incohérences inhérentes à votre récit ne permettent pas de croire à la crainte invoquée.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes imprécise au sujet de celui qui se trouve être à la base de vos problèmes au Congo : votre oncle F.M.. En outre, vous êtes aussi particulièrement vague quand il s'agit de faire le lien entre lui et vous et en particulier entre les problèmes dont vous faites état dans son chef et vous.

Ainsi, à la lecture de votre audition du 6 mars 2017, vous déclarez que votre oncle est un militaire qui a combattu lors « de la guerre en 2012 », « du côté de Kisangani et de Goma » sans toutefois préciser de quelle guerre il s'agit, où il a combattu précisément, ce qu'il a fait dans cette région à cette époque ni qui il a combattu (vous dites « des guerres entre tribus et des étrangers, les Rwandais avec les hutus et d'autres tribus »).

En outre, vous déclarez qu'il est revenu de la guerre avec l'idée de renverser le chef de l'Etat, vous avertissant de son projet et vous mettant en garde en cas d'échec. Vous dites que suite à sa tentative

manquée, vous étiez recherchée par vos autorités. Le Commissariat général relève cependant que votre travail pour votre oncle se limitait à lui faire à manger lorsqu'il revenait à Kinshasa, que vous ne saviez rien de son projet avant qu'il vous en informe, que vous ignorez ce qu'il est devenu (vous limitant à dire qu'il a été arrêté à Brazzaville et qu'une demande d'extradition aurait été demandée), que vous n'avez aucun profil politique, que vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant et qu'au surplus, vous êtes une dame âgée de 59 ans (en 2012). Il faut également relever que vous ignorez la date de ce prétendu coup d'Etat (audition p.15), disant que vous ne vous souvenez pas de cette date en raison de problèmes de mémoire. Le Commissariat général peut bien sûr comprendre qu'en raison de votre âge vous ayez des difficultés à situer certaines dates, reste qu'il s'agit de la date la plus importante de votre récit d'asile : celle du début de vos problèmes au Congo lesquels vous ont amené à fuir votre pays pour demander une protection internationale.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises « fassent des enquêtes » à votre sujet et vous recherchent pour ce motif.

Ensuite, vous dites être partie une semaine en Italie, au mois d'août 2014, avec votre église de réveil « Bonne nouvelle ». Vous précisez avoir voyagé avec votre pasteur et d'autres femmes pour « prier » et vous mentionnez être revenue ensuite à Kinshasa, vivant chez votre pasteur en raison des problèmes rencontrés depuis 2012. Confrontée au fait que si vous aviez déjà des problèmes et une crainte subséquente, il vous aurait été possible de demander l'asile en Italie, ce à quoi vous répondez que vous vouliez essayer de rentrer au Congo. Il n'est cependant pas crédible qu'en craignant les représailles de vos autorités depuis 2012, après avoir fui dans le Bas-Congo pour y rester « longtemps » avant de revenir à Kinshasa et en déclarant que vos autorités peuvent vous faire disparaître et même vous tuer (audition p.17), vous décidiez tout de même de revenir vivre dans votre pays après votre séjour en Italie. Votre comportement ne reflète pas du tout celui d'une personne craignant pour sa vie. Et dans la mesure où vous affirmez que votre petit-fils était présent lors de votre voyage en Italie, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison valable à votre retour au Congo. Relevons encore que vous dites vivre chez votre pasteur à votre retour d'Italie, reprenant vos activités d'achat et de vente de marchandises à Kinshasa, une attitude qui confirme l'absence de crainte dans votre chef.

Cet élément achève de décrédibiliser votre récit.

Au surplus, le Commissariat général se doit de relever les nombreuses contradictions inhérentes aux dates de votre récit d'asile et en particulier concernant votre fuite au Bas-Congo puis lors de votre retour à Kinshasa (voir nombreuses questions en audition ainsi que la ligne du temps en annexe). En outre, vous dites être arrivée en Belgique le 28 décembre 2015 ce qui n'est pas possible dans la mesure où votre demande d'asile date du 17 décembre 2015. Enfin, vous vous contredisez également avec vos déclarations à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA + audition p.19).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'acte de naissance de votre petit-fils ainsi que l'acte de décès de votre fille. Ces documents tendent à attester de l'identité et de la nationalité de J.E.D. et du décès de votre fille, deux éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Au sujet de l'acte de naissance de votre petit-fils, le Commissariat général souligne toutefois que vous dites ne pas être en contact avec le père de J. mais que celui-ci vous a tout de même envoyé son acte de naissance et il est raisonnable de penser qu'il vous a également donné l'autorisation de voyager avec son fils.

Ces documents ne sont toutefois pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Vous ne déposez aucun document d'identité vous concernant.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-

la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a également été prise dans le cadre de la demande d'asile de votre petit-fils, J.E.D..

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne D.J.E. (ci-après « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre grand-mère, C.N.K. (CGRA: xx/xxxxx et OE: xxxxxxx).

"En raison de votre jeune âge (4 ans), c'est votre grand-mère qui a été entendue dans le cadre de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et vous avez toujours vécu à Kinshasa.

Votre fille, D.M., décède en donnant naissance à son fils, J.E.. Vous vous occupez de votre petit-fils depuis lors.

Vous travaillez au domicile (la Gombe) de votre oncle maternel, F.M., qui est militaire. Vous lui préparez à manger lorsqu'il revient à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, votre oncle, F.M., revient de la guerre en disant qu'il veut renverser le Président Kabila.

Il vous informe qu'il fomente un coup d'Etat et vous avertit qu'en cas d'échec on viendra vous arrêter. Vous apprenez par la suite qu'il a échoué et qu'il a pris la fuite vers Brazzaville. Vous précisez qu'il a été arrêté au Congo Brazzaville et que le chef de l'Etat a demandé son rapatriement vers Kinshasa. Vous dites que suite à son arrestation des enquêtes ont été menées afin de savoir qui sont les gens avec qui il se réunissait. Par peur des représailles, vous fuyez avec votre petit-fils.

Vous vous rendez chez votre frère dans la province du Bas-Congo, à Inga.

Au mois d'août 2014, vous vous rendez en Italie avec votre église de réveil « Bonne nouvelle ». Vous utilisez un passeport qui n'est pas le vôtre. Vous y restez une semaine puis vous revenez au Congo où vous reprenez vos activités.

Vous êtes ensuite allée chez des amis à Matete dans le courant du mois de juillet. Vous y restez un mois avant de quitter votre pays.

Le 27 décembre 2015, vous quittez Kinshasa par avion, avec des documents d'emprunt pour rejoindre la Belgique où vous introduisez une demande d'asile.

Vous êtes accompagnée de votre petit fils, J.E.D."

B. Motivation

Dans la mesure où ni vous (par l'intermédiaire de votre tuteur et de votre avocate) ni votre grand-mère n'invoquez de crainte dans votre chef, le Commissariat général se voit dans l'obligation de prendre la même décision que celle prise dans le cadre de la demande d'asile de votre grand-mère, C.N.K., laquelle est motivée comme suit:

"Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre vos autorités en raison du coup d'Etat manqué de votre oncle maternel, F.M., en 2012. Vous dites que vous êtes recherchée car vous travailliez pour ce dernier.

Toutefois, les importantes contradictions et incohérences inhérentes à votre récit ne permettent pas de croire à la crainte invoquée.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes imprécise au sujet de celui qui se trouve être à la base de vos problèmes au Congo : votre oncle F.M.. En outre, vous êtes aussi particulièrement vague quand il s'agit de faire le lien entre lui et vous et en particulier entre les problèmes dont vous faites état dans son chef et vous.

Ainsi, à la lecture de votre audition du 6 mars 2017, vous déclarez que votre oncle est un militaire qui a combattu lors « de la guerre en 2012 », « du côté de Kisangani et de Goma » sans toutefois préciser de quelle guerre il s'agit, où il a combattu précisément, ce qu'il a fait dans cette région à cette époque ni qui il a combattu (vous dites « des guerres entre tribus et des étrangers, les Rwandais avec les hutus et d'autres tribus »).

En outre, vous déclarez qu'il est revenu de la guerre avec l'idée de renverser le chef de l'Etat, vous avertissant de son projet et vous mettant en garde en cas d'échec. Vous dites que suite à sa tentative manquée, vous étiez recherchée par vos autorités. Le Commissariat général relève cependant que votre travail pour votre oncle se limitait à lui faire à manger lorsqu'il revenait à Kinshasa, que vous ne saviez rien de son projet avant qu'il vous en informe, que vous ignorez ce qu'il est devenu (vous limitant à dire qu'il a été arrêté à Brazzaville et qu'une demande d'extradition aurait été demandée), que vous n'avez aucun profil politique, que vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant et qu'au surplus, vous êtes une dame âgée de 59 ans (en 2012). Il faut également relever que vous ignorez la date de ce prétendu coup d'Etat (audition p.15), disant que vous ne vous souvenez pas de cette date en raison de problèmes de mémoire. Le Commissariat général peut bien sûr comprendre qu'en raison de votre âge vous ayez des difficultés à situer certaines dates, reste qu'il s'agit de la date la plus importante de votre récit d'asile : celle du début de vos problèmes au Congo lesquels vous ont amené à fuir votre pays pour demander une protection internationale.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises « fassent des enquêtes » à votre sujet et vous recherchent pour ce motif.

Ensuite, vous dites être partie une semaine en Italie, au mois d'août 2014, avec votre église de réveil « Bonne nouvelle ». Vous précisez avoir voyagé avec votre pasteur et d'autres femmes pour « prier » et vous mentionnez être revenue ensuite à Kinshasa, vivant chez votre pasteur en raison des problèmes rencontrés depuis 2012. Confrontée au fait que si vous aviez déjà des problèmes et une crainte subséquente, il vous aurait été possible de demander l'asile en Italie, ce à quoi vous répondez que vous vouliez essayer de rentrer au Congo.

Il n'est cependant pas crédible qu'en craignant les représailles de vos autorités depuis 2012, après avoir fui dans le Bas- Congo pour y rester « longtemps » avant de revenir à Kinshasa et en déclarant que vos autorités peuvent vous faire disparaître et même vous tuer (audition p.17), vous décidiez tout de même

de revenir vivre dans votre pays après votre séjour en Italie. Votre comportement ne reflète pas du tout celui d'une personne craignant pour sa vie. Et dans la mesure où vous affirmez que votre petit-fils était présent lors de votre voyage en Italie, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison valable à votre retour au Congo. Relevons encore que vous dites vivre chez votre pasteur à votre retour d'Italie, reprenant vos activités d'achat et de vente de marchandises à Kinshasa, une attitude qui confirme l'absence de crainte dans votre chef.

Cet élément achève de décrédibiliser votre récit.

Au surplus, le Commissariat général se doit de relever les nombreuses contradictions inhérentes aux dates de votre récit d'asile et en particulier concernant votre fuite au Bas-Congo puis lors de votre retour à Kinshasa (voir nombreuses questions en audition ainsi que la ligne du temps en annexe). En outre, vous dites être arrivée en Belgique le 28 décembre 2015 ce qui n'est pas possible dans la mesure où votre demande d'asile date du 17 décembre 2015. Enfin, vous vous contredisez également avec vos déclarations à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA + audition p.19).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'acte de naissance de votre petit-fils ainsi que l'acte de décès de votre fille. Ces documents tendent à attester de l'identité et de la nationalité de J.E.D et du décès de votre fille, deux éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Au sujet de l'acte de naissance de votre petit-fils, le Commissariat général souligne toutefois que vous dites ne pas être en contact avec le père de Jean mais que celui-ci vous a tout de même envoyé son acte de naissance et il est raisonnable de penser qu'il vous a également donné l'autorisation de voyager avec son fils.

Ces documents ne sont toutefois pas à même de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Vous ne déposez aucun document d'identité vous concernant.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980."

Vous n'avez aucune crainte personnelle selon les dires de votre grand-mère (son audition pp.18-19). Votre tuteur et votre avocate n'ont pas non plus souligné de crainte dans votre chef (pp.20-21). Partant, il n'est pas possible en l'état pour le Commissariat général de prendre une autre décision que celle mentionnée supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à cil prévue par la Convention de Genève ». Elles invoquent également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquante, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 6 et 7).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête de nouveaux éléments, soit : un article de presse émanant de *Het Laatste Nieuws* du 8 mai 2017 ; un article de presse émanant de *Het Laatste Nieuws* du 11 février 2017 ; un article de presse émanant du site Internet *Afrikarabia.com* du 14 décembre 2015 ; un article de presse émanant du site Internet *Afrikarabia.com* du 27 août 2015 ; un article de presse daté du 26 juillet 2012 ; un article de presse émanant du site Internet *Deredactie.be* du 1^{er} décembre 2015 ; un article de presse émanant du site Internet *hln.be* du 21 octobre 2015 ; un article publié par Amnesty International USA intitulé « *Human Rights in Congo* », non daté mais imprimé le 23 janvier 2015 ; un article publié par Human Rights Watch intitulé « *Human Rights in the Democratic Republic of Congo* », non daté mais imprimé le 23 janvier 2015 ; et un document émanant du Département d'Etat américain intitulé « *Democratic Republic of the Congo Travel Warning* », mis à jour le 25 novembre 2014.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer la protection subsidiaire. Elles demandent également d'annuler les décisions querellées (requête, page 9).

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive

2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. »

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'imprécision et le caractère vague des propos de la requérante concernant son oncle F.M. et le lien entre les problèmes de ce dernier et la requérante. Elle relève encore, à cet égard, que la requérante ne présente aucun profil politique et qu'elle n'avait jamais rencontré de problèmes avec ses autorités auparavant. Elle pointe aussi l'incapacité de la requérante à identifier la date à laquelle le prétendu coup d'Etat s'est produit. Elle estime en outre que le retour de la partie requérante au pays, après son voyage en Italie au mois d'août 2014, n'est pas crédible alors qu'elle déclare craindre ses autorités depuis 2012. Elle fait état encore de nombreuses contradictions inhérentes aux dates du récit d'asile de la requérante, et concernant notamment sa fuite au Bas-Congo et lors de son retour à Kinshasa. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de ses décisions.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leur demande d'asile (« *[s]i la requérante doit retourner à Congo, sa vie sera en danger* » ; « (...) *ce n'est pas raisonnable du CGRA de ne pas investiguer la situation à Congo* » ; « *la requérante ne peut pas être d'accord avec la décision* » ; « *[q]ue c'est clair que la requérante forme une cible pour les autorités nationales. Son oncle a fait un coup d'Etat* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans les déclarations de la requérante (« *[l]a requérante confirme qu'ils ne sont jamais retournés à Congo est ainsi il n'y a pas des contradictions réel et c'est clair que les contradictions sont surtout causé sur la base qu'elle n'a pas osé expliquer qu'ils ne sont jamais retourné à leur pays après leur voyage en Italie* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit-.

En particulier, les parties requérantes expliquent les contradictions pointées dans les déclarations de la requérante par le fait que cette dernière reconnaît désormais avoir menti et n'être jamais retournée en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), après son voyage en Italie. Elles expliquent que la requérante - trop anxieuse de sa situation et celle de son petit-fils - « *avait surtout peur d'être renvoyer à Congo mais aussi du fait que sa fuite d'Italie peut lui être blâmer par l'église de réveil 'bonne nouvelle'* ». Ainsi, elles estiment qu'il n'y a pas lieu de retenir ces griefs à leur encontre. A cet égard, en vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante. Il ressort des déclarations tenues par cette dernière à l'audience du 20 novembre 2016 qu'elle indique - comme elle l'avait déjà déclaré au cours de son audition intervenue auprès des services de la partie défenderesse le 6 novembre 2017 (voir notamment rapport d'audition, pages 14, 15 et 17 - dossier administratif de la requérante, pièce 6) - être retournée dans son pays d'origine avec le requérant après son voyage en Italie. Cette nouvelle divergence dans les propos de la requérante ajoute manifestement la confusion et ne permet pas de reconnaître une cohérence suffisante au récit présenté à l'appui des demandes de protection internationale.

En outre, les parties requérantes se réfèrent à la jurisprudence du Conseil de céans (soit en l'espèce l'arrêt n°150 548 du 10 août 2015) pour affirmer qu'il existe une « *possibilité que la requérante a été bien reconnue par ses autorités et son profile et opinion sont bien visible (...)* » et qu'elle constitue une cible pour ses autorités. Sur ce point, le Conseil ne peut que souligner qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il statue au contraire sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément de comparaison de nature à justifier que l'enseignement de l'arrêt précité puisse trouver à s'appliquer en l'espèce. En effet, dans cette affaire, la partie requérante établissait qu'il était probable que les autorités congolaises étaient au courant de ses activités politiques en Belgique ou pouvaient les découvrir aisément en raison de sa qualité d'opposant politique, de sa visibilité et de son profil particulier, alors qu'en l'occurrence la requérante n'allègue pas avoir un quelconque profil politique et affirme, au contraire, n'avoir jamais été active dans un parti politique et n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités à ce titre (rapport d'audition du 6 mars 2017, page 15 - dossier administratif de la requérante, pièce 6 ; *Questionnaire*, page 14 - dossier administratif de la requérante, pièce 11).

Enfin, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation en RDC en ce qu'elle « *évolue presque tous les jours mais dans les deux directions et que le danger, surtout avec le profile et activités du requérante, est très réel* ». A cet égard, outre le constat que la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité d'un quelconque profil politique dans son chef qui l'exposerait à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour (voir *supra*), le Conseil observe que les parties requérantes n'explicitent pas en quoi la situation - « *très explosive* » selon les termes de la requête - en RDC serait de nature à rendre vraisemblables les déclarations de la requérante concernant la tentative manquée du coup d'Etat orchestrée par son oncle et le lien entre les parties requérantes et cet événement.

Quant aux informations auxquelles font référence les parties requérantes, si celles-ci évoquent des violences en RDC, ou même en République du Congo, elles ne suffisent cependant pas, au vu de leur caractère tout à fait général et des importantes carences pertinemment relevées dans les déclarations

de la requérante, à attester la crédibilité des faits que les parties requérantes allèguent, et qui se trouvent à l'origine de leurs problèmes.

6.4. Le Conseil observe que les documents que les parties requérantes avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne contiennent pas d'éléments susceptibles d'étayer les déclarations de la requérante au sujet des problèmes invoqués à l'appui de sa demande.

6.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elles invoquent et de bien-fondé de la crainte qu'elles allèguent. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6.6. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.7. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Tout d'abord, le Conseil précise, s'agissant du reproche formulé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas motivé ses décisions de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à l'examen des demandes de protection internationale des parties requérantes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » des décisions querellées et la conclusion reprise sous leurs points « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît des dossiers administratifs que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elles fondaient leurs demandes sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant encore de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la lecture de l'acte attaqué met clairement en évidence que la partie défenderesse a aussi examiné les demandes de protection internationale des parties requérantes au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation des parties requérantes en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas appréhendé la protection subsidiaire est dépourvue de pertinence.

7.3. Les parties requérantes soutiennent, en termes de requête, qu'elles risquent de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC au regard de la situation politique tendue qui y règne. A cet égard, sur la base des informations qu'elles produisent en annexe de la requête, elles exposent que « *[l]a violence*

à Congo est actuellement et toujours assez grave pour arriver à conclure qu'ils ne peuvent pas retourner. Les notifications et actualités qui nous parviennent régulièrement et récent (cfr annexe) confirme le dangers et c'est inadéquat et injuste de simplement considérer qu'il n'y a pas une crainte fondée parce que la situation a évolué. Dans quel sens ? Que la situation évolue presque tous les jours mais dans les deux directions et que le danger, surtout avec le profile et activités du requérante, est très réel ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elles feraient partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à leur absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile.

7.4. Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Au surplus, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa - ville dont les parties requérantes sont originaires et dans laquelle elles ont vécu de nombreuses années (« *Déclarations* », page 4 – dossier administratif de la requérante, pièce 16) - de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour leur part, les parties requérantes estiment en substance que « (...) *la situation à Congo est toujours très explosive et n'est pas vraiment améliorée les derniers mois* ».

S'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées en RDC par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires dont sont victimes certains opposants, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que la situation dans la région de Kinshasa ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Ces motivations sont pertinentes et claires, de sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient les décisions et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15

décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

10. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD